

***PREMIER, DEUXIEME ET TROISIEME CONCOURS D'ACCES
A L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE***

SESSION 2013

Mercredi 12 juin 2013

Troisième épreuve d'admissibilité :

CAS PRATIQUE SUR UN SUJET DE DROIT CIVIL OU DE PROCEDURE CIVILE

Tournez la page S.V.P

Enoncé du cas pratique :

La société « Autovert », une SARL créé par Monsieur DEVERT, fabrique des petits véhicules écologiques et sans permis à Grenoble. La société commercialise en Europe ses véhicules par différents canaux.

1- Elle commercialise dans le Puy de Dôme ses véhicules par la société « GRM » de Clermont-Ferrand qui revend les véhicules aux particuliers. Elle a conclu avec cette société un contrat en 2005, pour organiser leurs relations. Aussi la société GRM commande à la société « Autovert », tous les mois, les véhicules dont elle a besoin. La société « GRM », au motif que depuis 2010 un certain nombre de véhicules commandés arrivent avec une peinture défectueuse, notifie le 1er janvier 2013 au fabricant français la rupture de leur relation à compter du 1er février 2013.

A - Devant quel tribunal, sur quels fondements et à quelles fins la société « GRM » peut-elle agir contre le fabricant pour ces voitures qui lui ont été livrées avec une peinture défectueuse ?

B - La société « Autovert » peut-elle contester la rupture ? Dans l'affirmative, doit-elle saisir un autre tribunal ou peut-elle former sa demande devant le même juge ?

C - La société « GRM » déplore en outre que les véhicules soient régulièrement verbalisés en arrivant dans le Puy de Dôme lors de contrôles par les autorités policières en raison du taux de CO2. Peut-elle agir contre son cocontractant en dédommagement du retard ainsi engendré par la mise au point rendue nécessaire avant la remise du véhicule au client lors des trois dernières années ?

2 - Monsieur VENUIT, domicilié à Limoges a acquis à Poitiers en 2010 auprès de la société « GRM » un véhicule fabriqué par « Autovert » et dont les parties métalliques ont rapidement rouillé, peut-il agir en 2013 contre la société « Autovert » ?

3 - Madame WEILLER a été blessée à Nancy lors d'un accident provoqué par le refus de priorité à droite du véhicule conduit par Monsieur VEDON, lequel véhicule a été fabriqué par la société « Autovert » et vendu à Monsieur VEDON par la société « GRM » ; il s'avère à l'expertise que la mauvaise course des freins du véhicule de Monsieur VEDON est à l'origine de l'accident. Quels sont les recours de Madame WEILLER.

4 - Les époux DEVERT mariés en régime de séparation et qui résident à Grenoble avec leurs enfants souhaitent divorcer. Devant quelle juridiction, sur quel fondement peuvent-ils le faire ? Avant le prononcé du divorce, et du fait des difficultés financières de sa société, Monsieur peut-il mettre en vente la maison héritée de ses parents et où réside la famille DEVERT sans l'accord de son épouse ?